

# COMMUNE DE SAINT-GILDAS-DE-RHUYS

## **TAXE DE SEJOUR**

La taxe de séjour est instituée afin de permettre aux communes de faire participer les touristes au financement d'actions de promotion en faveur du tourisme (Réf. Code général des collectivités territoriales –art. L 2333-26 et suivants, et délibérations du Conseil Municipal en date des 30 janvier 1987, 30 mars 1993, 13 décembre 1993, 8 août 1997, 3 mars 2003).

La taxe de séjour est établie sur **les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune** et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation.

**Sont exemptés de la taxe de séjour :** les enfants de moins de 13 ans ; les personnes exclusivement attachées aux malades ; les personnes qui, pour leur travail ou leur profession, participent au fonctionnement et au développement de la station ; les personnes visées à l'article D 2333-48 du code général des Collectivités Territoriales ; les ascendants et descendants en ligne directe et collatéraux d'habitants de SAINT-GILDAS-DE-RHUYS et logeant sous le même toit que leurs parents.

### TARIFS :

* Terrains de camping et de caravanage 1 et 2 étoiles	0,20 euros/jour/personne
* Terrains de camping et de caravanage 3 et 4 étoiles	0,30 euros/jour/personne
* Meublés, villages de vacances et assimilés	0,30 euros/jour/personne

La période de perception est fixée à **l'année civile**. Du 15 juin au 15 septembre, le montant de la taxe est remis au régisseur qui se tient à la mairie, au rez-de-chaussée, **tous les mardis et vendredis, de 9 H à 11 H 30**. En dehors de cette période, le montant de la taxe est remis à M. le Régisseur de la taxe de séjour tous les jours, de 14 H à 14 H 30 à son bureau (rez-de-chaussée mairie, sauf le mercredi).

Les assujettis à la taxe reçoivent obligatoirement une quittance.

Les propriétaires ou toutes personnes qui ont l'intention de louer tout ou partie de leur habitation personnelle ou de leur terrain à des étrangers à la station en font la déclaration à la mairie et sont tenus, en vue de la perception de la taxe de séjour, de tenir le même état que les hôteliers et les logeurs. Bien préciser le numéro du terrain ou l'adresse du local qui est loué.

Il est rappelé que **le stationnement des caravanes est limité à 3 mois** (art. R 443-4 du code de l'urbanisme) – **sur terrains autorisés**. Ne pas dépasser 6 installations maximum – caravanes ou toiles de tentes (art. R 443-7 du code de l'urbanisme).

Prendre toutes précautions nécessaires pour préserver l'hygiène et la sécurité.

NOM du Propriétaire ou Loueur		Adresse
Adresse du Local ou n° du terrain		
Nombre de jours	Nombre de personnes	TOTAL A PAYER

Date :

Signature du déclarant